

Bill 218

Private Member's Bill

Projet de loi 218

Projet de loi d'un député

2nd Session, 39th Legislature,
Manitoba,
56 Elizabeth II, 2007

2^e session, 39^e législature,
Manitoba,
56 Elizabeth II, 2007

BILL 218

PROJET DE LOI 218

**THE PUBLIC SCHOOLS FINANCE BOARD
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
COMMISSION DES FINANCES
DES ÉCOLES PUBLIQUES**

Mr. Schuler

M. Schuler

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

Under *The Public Schools Finance Board Act*, the Public Schools Finance Board is required to consider several factors when it allocates resources among school divisions under the capital support program.

This Bill amends the Act to ensure that an allocation of resources designed to make efficient use of school lands and buildings within divisions and across divisions

- properly takes into account all the relevant factors, including the role of schools in local communities; and
- does not result in unreasonable transportation requirements for communities without schools.

NOTE EXPLICATIVE

En vertu de la *Loi sur la Commission des finances des écoles publiques*, la Commission doit tenir compte de plusieurs facteurs lorsqu'elle attribue des ressources à des divisions scolaires dans le cadre du programme d'aide en capital.

Le projet de loi modifie la *Loi* de façon à ce qu'au moment de l'attribution de ressources visant l'utilisation efficace des bâtiments et des biens-fonds scolaires au sein d'une ou de plusieurs divisions scolaires :

- on tienne compte de tous les facteurs pertinents, y compris le rôle des écoles au sein de la collectivité;
- on n'agisse pas de manière à imposer de lourdes contraintes au chapitre du transport aux collectivités n'ayant pas leurs propres écoles.

BILL 218

**THE PUBLIC SCHOOLS FINANCE BOARD
AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P260 amended

1 The Public Schools Finance Board Act is amended by this Act.

2 The following is added after subsection 8(2):

Efficient use of school lands and buildings

8(3) An allocation of resources intended to make efficient use of school lands and buildings within a school division and across school divisions must be reasonable having regard to all the factors to be considered, and should not result in unreasonable transportation requirements for students and school divisions without schools in their local communities.

PROJET DE LOI 218

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
COMMISSION DES FINANCES
DES ÉCOLES PUBLIQUES**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P260 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la Commission des finances des écoles publiques.

2 Il est ajouté, après le paragraphe 8(2), ce qui suit :

Utilisation efficace des bâtiments et des biens-fonds scolaires

8(3) L'attribution de ressources visant l'utilisation efficace des bâtiments et des biens-fonds scolaires au sein d'une ou de plusieurs divisions scolaires doit être raisonnable, compte tenu de tous les facteurs à considérer et ne pas entraîner de lourdes contraintes au chapitre du transport pour les élèves et les divisions scolaires n'ayant pas d'écoles dans leur collectivité.

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba